

# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière du lundi 12 février 2018

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,  
- En exercice : 09 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,  
- Présents : 09 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER.

### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion restreinte du 18 janvier 2018 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.*

### Match N° 50580.1 : AG CAEN 3 - US MAISONS 2 - DEPARTEMENTAL 3 GROUPE B du 27/01/2018

Réserves déposées par l'AG CAEN 3 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'US MAISONS 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.  
(Confirmées le lundi 29//01/2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de l'US MAISONS 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe l'US MAISONS 2 inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Coupe DEROIN SPORT : N° 53355.1 : MAISONS US 1 – COURSEULLES RGS 2 du 14/01/2018.

Dit l'équipe de l'US MAISONS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme NON FONDEE.

Réserves déposées par l'US MAISONS 2 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'AG CAEN 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.  
(Confirmées le lundi 29//01/2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de l'AG CAEN 1 avait un match officiel ce jour : Régionale 2 Poule B : AG CAEN 1 - USC MEZIDON Fb 1

Attendu que l'équipe de l'AG CAEN 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe l'AG CAEN 3 inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Régionale 3 groupe C : AG CAEN 2 - US THAON Fvm 1 du 09/12/2017

Dit l'équipe de l'AG CAEN 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme NON FONDÉE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AG CAEN 3 = 3 (TROIS)  
US MAISONS 2 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AG CAEN 3, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamations.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'US MAISONS 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamations.

Transmet le dossier à la Commission Compétition pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

### **DOSSIERS FORFAITS.**

Considérant la clôture des championnats JEUNES pour le 10/02 et des intempéries persistantes, à la demande de la Commission des Compétitions.

La Commission décide de donner match perdu par forfait sans amendes aux clubs suivants

#### **U18 1ERE SERIE GR. B**

Match 51947.1: PETRUVIENNE US 1 / FCA LISIEUX 3

#### **U18 2EME SERIE GR. A**

Match 51994.1: VILLERS BOCAGE US 2 / THAON LE FRESNE US 2

Match 51992.1 : AJS COLLEVILLE OUISTREHAM 2 / GUERINIERE-LA BUTTE ENT 1

#### **U18 2EME SERIE GR. B**

Match 52041.1: POTIGNY.VIL.USSY AS 2 / VILLERS HOULGATE AS 1

#### **U15 2EME SERIE GR. A**

Match 52263.1: AUNAY S/ODON US 1 / TREVIERES US 1

**U15 2EME SERIE GR. B**

Match 52288.1: GRPT BLAINVILLE BB 1 / VILLERS BOCAGE US 3

Match 52308.1: GRPT BLAINVILLE BB 1 / GIBERVILLE AS 1

Match 52309.1: VILLERS BOCAGE US 3 / BAIE ORNE FC 1

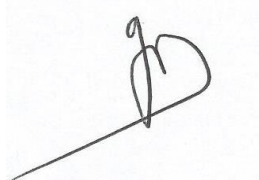
**U15 2EME SERIE GR. D**

Match 52397.1: BOURGUEBUS SOLIERS 2 / MOYAUX US 1

Transmet à la Commission Compétition.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

